



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées
IS/AG/n° 27

ARRETE

n° 2007-135-12 du 15 MAI 2007

portant autorisation, à l'association HAUTE ALSACE RECYCLAGE, d'exploiter un centre de regroupement - tri – collecte – démantèlement et traitement de DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) en fin de vie, pour son centre situé rue de Saint-Amarin à Mulhouse, au titre du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le SDAGE Bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III, Nappe, Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 15 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 54.815 du 17 avril 1978 Alimentation en Eau potable Fixation des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le Captage de la Basse Vallée de la Doller appartenant au Syndicat Intercommunal d'AEP de HEIMSBRUNN et environs, Ville de MULHOUSE, et des Communes de MORSCHWILLER-LE-BAS et REININGUE,
- VU** la demande présentée en date du 27 septembre 2007 (dépôt en préfecture le 29 septembre 2007) par l'association HAUTE ALSACE RECYCLAGE, dont le siège social est 2, place de la Réunion à Kingersheim, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités de regroupement- tri – collecte – démantèlement et traitement de DEEE en fin de vie à Mulhouse, rue de Saint-Amarin,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 20 décembre 2006 au 25 janvier 2007,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative; et les avis complémentaires de la DDASS (du 9 mars 2007) et du SDIS (du 12 mars 2007),

VU les informations complémentaires fournies par l'association HAUTE ALSACE RECYCLAGE les 9 février et 7 mars 2006,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, du 12 mars 2007,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2007,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- ✓ dispositif de clôture,
- ✓ limitation des hauteurs des stockages de matériaux,
- ✓ distances d'éloignement,
- ✓ imperméabilisation du site,
- ✓ récupération des eaux pluviales de ruissellement de voirie, traitement de ces eaux sur décanteur- séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au réseau d'assainissement collectif,
- ✓ limitation des activités à la période « Jour »,
- ✓ mise en place d'un obturateur sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales en vue de disconnecter le site du réseau d'assainissement collectif, en créant un volume de confinement des eaux d'incendie,
- ✓ limitation des produits polluants sur le site,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- ✓ dispositif de clôture,
- ✓ imperméabilisation du site,
- ✓ mise en place d'un auvent,
- ✓ récupération des eaux pluviales de ruissellement de voirie, traitement de ces eaux sur décanteur- séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au réseau d'assainissement collectif,
- ✓ limitation des activités à la période « Jour »,
- ✓ mise en place d'un obturateur sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales en vue de disconnecter le site du réseau d'assainissement collectif, en créant un volume de confinement des eaux d'incendie,

permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la surface dédiée aux apports de particuliers « déchetteries » est signalée par l'exploitant comme étant de 50 m², et qu'en conséquence le seuil déclaratif pour la rubrique n°2710 de la nomenclature n'est pas atteint,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, l'association HAUTE ALSACE RECYCLAGE, désignée "l'exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est 2, place de la Réunion à Kingersheim, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités de

regroupement- tri – collecte – démantèlement et traitement de DEEE en fin de vie, à Mulhouse, 11 rue de Saint-Amarin.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Déchets industriels provenant d'installation classée (DEEE) - Station de transit et traitement	167.A et C	A	Quantités maximales annuelles de traitement par nature sont : ✓ DEEE: 6000 tonnes/an soit 550 tonnes/mois) ✓ 1500m ³ de DEEE à un instant « t » sur le site°	t/an
Déchets assimilables à des résidus urbains (DEEE) - -station de transit	322 A	A		
Stockage de ferrailles (5000 tonnes/an)	286	A	1415	m ²

Régime : A = Autorisation ; D : Déclaration

L'autorisation de regrouper des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) est également assujettie à la détention d'un agrément ministériel.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

De façon générale, la remise en état du site consistera en :

- l'évacuation des différents stockages liés à l'exploitation,
- le démantèlement et l'enlèvement des outils de production et traitement (pont bascule, casiers et bennes de stockage, les installations de dépollution CFC et huiles de compresseur, ...),
- la vidange et le nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement (le décanteur- déshuileur),
- la vérification de la non-présence de produits ou liquides polluants au niveau du réseau interne d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement,
- la vérification de la non sur-pollution du sol.

Le site est destiné à continuer à rester à un usage industriel.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – GENERALITES

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques pour les **15 janvier de chaque année**. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. Si nécessaire un écran de végétation toujours vert sera mis en place en limite du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Aucun stockage d'appareils électroménagers n'est autorisé :

- hors bâtiment,
- hors auvent,
- hors cour de stockage au Nord-Ouest du site

hormis en bennes couvertes.

Les appareils ne seront pas empilés mais stockés à plat au niveau du sol.

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle (*) sans objet

ARTICLE 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les CFC sont des DEEE « Froids », et utilisés comme fluide frigorigène, sont extraits de tout appareil en contenant. Les fluides sont stockés en récipients étanches puis éliminés comme déchets. bonbonnes.

Les fluides frigorigènes répondront aux dispositions du décret 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié.

Dans le cadre normal de fonctionnement, les activités de l'établissement ne sont source d'aucun rejet gazeux canalisés. Les éventuelles émissions diffuses sont liées aux opérations de récupération des CFC.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;

Aucun stockage de produits pulvérulents n'est autorisé sur le site.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet : (*) sans objet

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets : (*) sans objet

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement: (*) sans objet

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils: (*) sans objet

ARTICLE 9 – EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

Le site n'est alimenté en eau, du réseau public, que pour des besoins sanitaires.

Aucune utilisation d'eau (en provenance du réseau d'adduction publique, de la nappe, ou du canal, ou d'une réserve privée), pour une activité industrielle au droit du site, n'est autorisée.

Un disconnecteur BA ou CA devra être installé, selon la puissance de l'appareil, sur le circuit de remplissage de chauffage.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Compte tenu de la situation du site en périmètre de protection rapprochée zone B des captages AEP, les canalisations de transport d'eaux usées seront en matériau présentant toutes les garanties d'étanchéité. Des tests d'étanchéité doivent être réalisés tous les dix ans. L'exploitant devra pouvoir justifier de cette mesure.

Aucune manipulation ou stockage de produits dangereux n'est autorisé, sauf en ce qui concerne les déchets dont il est fait état à l'article 10 du présent arrêté et qui seront stockés en quantité limitée sur le site, et dans des conditions garantissant toute protection des sols et des eaux souterraines.

Les seuls fluides liquides dangereux pour l'environnement sont les huiles de compresseurs. La canalisation de transport de ces huiles sera étanche et résistera à l'action physique et chimique du produit. Elle sera convenablement entretenue et fera l'objet de contrôle décennal approprié permettant de s'assurer de son bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Aucun stockage des liquides inflammables, d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sur le site (hormis le stockage momentané et limité des huiles de compresseurs récupérées au niveau des DEEE, et dont il est fait état à l'article 10 du présent arrêté).

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de déchargement et chargement sont étanches.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Des matériaux absorbants (sciure de bois ou autre produit) pour prévenir et limiter tout écoulement de produits en cas de déversement accidentel (rupture de flexible par exemple), doivent être disponibles en plusieurs endroits du site, et notamment à proximité des endroits où des fluides liquides sont récupérés, ou stockés. Les matériaux absorbants doivent être secs et doivent pouvoir être utilisés en toute période de l'année; Les matériaux absorbants utilisés et souillés doivent être éliminés comme des déchets.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le site est associé à un dispositif permettant de créer un volume de confinement, permettant de recueillir des eaux polluées d'un **volume minimum de 245 m³**.

Ce volume de confinement sera mis en œuvre par obturation de la conduite de rejet des eaux pluviales de ruissellement du site. Ce dispositif d'isolement sera installé en aval du dispositif de traitement des eaux pluviales (séparateur- décanteur d'hydrocarbures), dont il est fait état à l'article 9.3.2 du présent arrêté, mais en amont du raccordement de cet appareil de traitement avec le réseau d'assainissement interne du site (eaux vannes).

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce volume de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le bon fonctionnement des organes de commande et d'isolement (vannes) sera régulièrement contrôlé et au minima 1 fois par an. Les dates de contrôles, les dates d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La fermeture des vannes devra s'opérer manuellement. A cet effet :

- les sens "ouverture" et "fermeture" seront clairement identifiés et toujours lisibles,
- le dispositif de manoeuvrement devra se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement,

- la mise en œuvre des vannes d'isolement fera l'objet d'une consigne particulière écrite.

Préalablement à tout rejet de ces eaux de confinement dans le réseau d'assainissement communal, l'exploitant devra :

- faire procéder à un contrôle de la qualité de ces eaux de confinement,
- s'assurer auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif que ces eaux de confinement peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal. En cas de refus ces eaux seront à traiter comme des déchets,
- prendre l'attache du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif afin de définir des modalités de rejet au réseau d'assainissement, si ce rejet est accepté par le gestionnaire du réseau.

Le rejet de ces eaux, dans le réseau d'assainissement, s'effectuera de façon régulée et selon les recommandations formulées par le gestionnaire du réseau.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Le réseau de collecte interne est de type séparatif.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Aucune utilisation d'eau n'est autorisée sur le site, à des fins industrielles.

Aucun rejet d'eau du type "rejet industriel" n'est autorisé.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales :

- toitures,
- ruissellement de voirie,

sont récupérées dans un réseau séparatif au droit du site, puis rejetées dans le réseau d'assainissement communal, en 1 point unique.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositif décanteur- déshuileur, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie, permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C
- en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l,
- en MES inférieure à 100 mg/l,
- en DCO (sur effluent brut) inférieure à 300 mg/l,
- en DBO5 (sur effluent brut) inférieure à 100 mg/l.

L'ouvrage de traitement doit être aménagé pour permettre un accès au rejet en sortie, aux fins de prélèvement et de contrôle. L'ouvrage devra être régulièrement entretenu. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de re-largage dans le réseau d'assainissement.

La programmation des entretiens, préconisés par une vidange périodique, sera consignée sur un cahier d'entretien tenu à jour par l'exploitant sur lequel figureront, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une autorisation de ces rejets, d'eaux pluviales et d'eaux de confinement, dans le réseau d'assainissement collectif, délivrée par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage d'assainissement collectif.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Compte tenu de la situation du site en périmètre de protection rapprochée one B des captages AEP, les canalisations de transport d'eaux usées seront en matériau présentant toutes les

garanties d'étanchéité. Des tests d'étanchéité doivent être réalisés tous les dix ans. L'exploitant devra pouvoir justifier de cette mesure.

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement: (*) sans objet

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
En sortie du décanteur/séparateur d'hydrocarbures et avant mélange avec des eaux vannes ou des eaux pluviales de toitures	Débit DCO, DBO5 MEST Métaux Hydrocarbures totaux	annuelle	après le dispositif de traitement des eaux pluviales

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement: (*) sans objet

ARTICLE 10 - DECHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Le stockage maxi de DEEE présent sur le site sera toujours inférieur à 1500 m³, toute zone confondue. L'exploitant devra toujours pouvoir en justifier.

Les capacités maximales de transit ou traitement, sur le site portent sur : DEEE: 6 000 tonnes (tout confondu)/an :

✓ Déchets industriel banal ou en mélange qui seront valorisés

Famille de déchets.	Code nomenclature	Mode de stockage	Quantité maxi sur site	Quantité annuellement traitée
Carcasses d'appareil/ferraille	20 01 36	Zone dédiée, puis bennes de 30 m ³	50t	3600 t
Autres carcasses	16 02 14	Zone dédiée, puis en benne m ³	2,5t	400t
Métaux triés (alu, câbles/filerie, cuivre, laiton,...)	16 02 06	Bacs et conteneurs	4t	50 t
Plastiques/Caoutchouc	20 01 39	benne de 30 m ³	20 m ³	306 t
Verre	20 01 02 ou 16 02 16	Bennes de 30 m ³	0,5t	1t
Cartes électroniques	16 02 16	Bacs plastiques	2t	50t
Déchets administratifs	20 03 01	Conteneur ordures ménagères	0,5 m ³	/

✓ Déchets spéciaux : 410 tonnes/an

Famille de déchets.	Code nomenclature	Mode de stockage	Quantité maxi sur site	Quantité annuellement traitée
CFC ou HCFC	14 06 01	Bonbonnes de 30l	30l (20 kg)	0,5 t
Huiles	13 03	Citerne de 2 m ³	600l (0,5 t)	5t
Condensateur avec PCB	16 02 09	Fût de 100 l	100 l (0,2 t)	0,3t
Tubes cathodiques	16 02 15	En palettes	30 m ³ (25t)	400 t
Cartouches toner	08 03 17	En cartons	0,25 t	1t
Piles et accus	16 06 01 et 16 06 02	En cartons	5 kg	25 kg

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epanchage : (*) sans objet

ARTICLE 11 - SOLS

La totalité des zones de travail du site (voirie, aires de stockage des DEEE, aire de stockage des bennes) sera imperméabilisée.

Les zones non imperméabilisées seront séparées des zones imperméabilisées par un muret, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalent, empêchant les eaux générées par les surfaces étanches (eaux de pluviiales, eaux de confinement) de pouvoir s'infiltrer au droit des zones non imperméabilisées.

Un contrôle régulier de la bonne qualité de l'imperméabilisation de surface au droit du site sera réalisé. Les dates de contrôle, les dates d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de mise à nu de terres polluées lors d'éventuels travaux de décaissement, des dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de lixiviation au droit du site. Ces terres doivent être confinées. En cas d'évacuation du site elles feront l'objet d'un contrôle analytique qui déterminera de leur qualité et de leur filière d'élimination.

ARTICLE 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES/ Niveau sonore limite admissible	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB(A)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	57	Aucune activité en période "Nuit" n'est autorisée au droit du site
Point 2	60	
Point 3	60	
Point 4	50	

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un **délai de six mois** à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne

qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Les mesures seront effectuées tant en limite d'établissement qu'au niveau des ZER.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

ARTICLE 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

ARTICLE 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les stockages, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées conformément aux implantations prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter; cette disposition ne fait pas obstacle au respect de dispositions plus strictes imposées par d'autres réglementations ou par le présent arrêté.

Les matériaux présentant un potentiel combustible (caoutchouc, plastiques,...) ne doivent pas être stockés à proximité immédiate de la limite du site; Une distance minimale de 8 mètres est à respecter.

Les appareils électroménagers, à dépolluer et dépollués, doivent être stockés à plat, sans empilement.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments du bâtiment présente des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le dépôt d'appareils électroménagers sera séparé de tout autre dépôt de matériels combustibles par une distance d'isolement de 4 m.

Le désenfumage du bâtiment (exposé à des risques d'incendie) doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Les éventuels dispositifs de commande des exutoires de fumée sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenu, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes de circulation et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicable à l'intérieur de son établissement. Ces voies de circulation sont matérialisées au sol.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les divers dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivante sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Article 15.7.1: identification des produits, substances

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en cartons, fûts et conteneurs sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Article 15.7.2: règles d'exploitation et de réception

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer du fait que ce sont bien des DEEE. Une consigne d'exploitation spécifique doit être établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet incriminé vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule, le poids.

Il est établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur.

Le registre où sont consignées les entrées et sorties, est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée, dans les conditions normales d'exploitation. **Les capacités maximales de transit ou traitement, sur le site portent sur : DEEE : 6 000 tonnes (tout confondu)/an.**

Annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année [n+1], l'exploitant remettra au préfet un état des quantités de matériaux traités, ou en transit, sur le site au cours de l'année [n].

Il est interdit d'entreposer des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre. En cas de découverte de produits de ce type dans les déchets reçus, il sera fait appel sans délai au Service de déminage, à la Gendarmerie nationale ou au Service de munitions des armées, dont les adresses et numéro de téléphone seront affichés dans les locaux.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 15.7.3: zones à risque incendie

Dans les zones de risque incendie, les flammés à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Article 15.7.4: propreté du site et des abords

Les locaux, les équipements de travail, les différentes zones de stockage doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques encourus. Les opérations de nettoyage ne doivent générer aucun rejet d'eau au droit du site.

Les éléments légers et les divers déchets ou petites pièces métalliques, etc dans et aux abords de l'établissement doivent hebdomadairement être régulièrement ramassés. Un registre particulier de ces opérations de ramassage, balayage,...doit être ouvert; Les dates d'intervention y seront portées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15.7.5: consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
 - l'interdiction de fumer,
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
 - les mesures à prendre en cas de confinement des eaux d'extinction incendie, les analyses à réaliser sur ces eaux de confinement, les conditions de rejets à prévoir et les procédures d'information et d'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
 - les procédures d'urgence (électricité),
 - les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu **tous les 12 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme : (*)sans objet

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site, les dépôts et les installations sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux incendie normalisé (PIN), situés à moins de 100 m des installations et dépôts, et pouvant débiter un débit de 120 m³/h en simultané pendant 2 heures,

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur du site et notamment au niveau :

- du dépôt d'huiles,
- des dépôts de caoutchouc et matière plastique,
-

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant fera procéder à un essai de débit des PIN autour de son établissement, en ouverture simultanée, afin de pouvoir s'assurer de la conformité des débits disponibles avec ceux imposés au présent arrêté. Les résultats de mesure seront adressés sans délai au préfet.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- Les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les éventuels détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE: (*) sans objet

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS : (*) sans objet

IV – DIVERS

ARTICLE 18 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et

sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 19 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 20 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 22 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 23 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 24– EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Sénateur-Maire de MULHOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'association HAUTE ALSACE RECYCLAGE.

Fait à COLMAR, le 15 MAI 2007

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Patrick PINCET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

✓ 6 mois : mesures de bruit (art.12.2) puis tous les 3 ans

✓ 31 janvier de chaque année : transmission au préfet d'un bilan d'exploitation pour l'année précédente (art.15.7.2)

✓ 15 janvier de chaque année : transmission des contrôles périodiques (rejet des eaux pluviales) (art.7.1)

✓ annuellement :

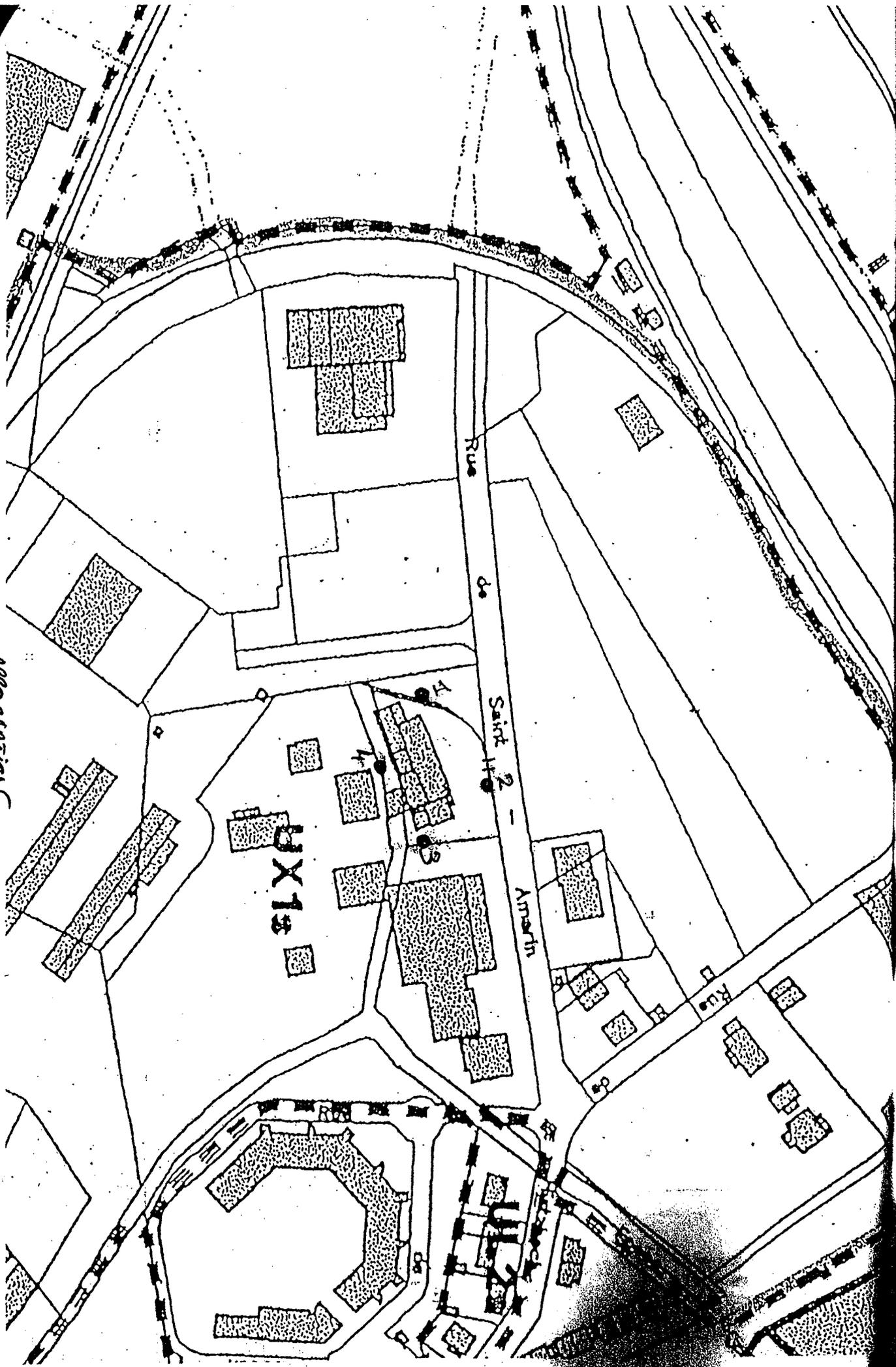
- contrôle des vannes de coupure et d'isolement (art. 9.2.4)
- contrôle du bon état de l'imperméabilisation de surface du site (art.11),
- exercice périodique pour le personnel (art.15.7.4).

ANNEXE 2

PLANS

- ✓ plan de situation locale (1/5 000)
- ✓ plan de situation et zones de stockage
- ✓ plan des points de mesure de Bruit et ZER

ASSOCIATION
ROUTE ASPHTE RECYCLAGE



BXTS

Rue

Saint-Joseph

Amathin

Rue

